

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Jeudi 26 septembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-six juillet, à 17h30, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du Diois (Drôme) dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à Recoubeau-Jansac, sous la Présidence de Monsieur Alain Matheron, Président.

Date de la convocation du Conseil : 18/09/2019

PRESENTS :

ANCIEN Canton de Luc-en-Diois : MM. BOEYAERT (AUCELON) ; RUSSIER (BEAURIERES) ; FONTAINE (JONCHERES) ; CHEVROT (LA BATTIE DES FONTS) ; LAGIER (LESCHE EN DIOIS) ; EGLAINE, SAUVAN (LUC EN DIOIS) ; GUILHOT (MISCON) ; LECLERCQ (MONTLAUR) ; PEYROCHE (PENNES LE SEC) ; CHAUDET, BARRAL (POYOLS) ; ROUIT (RECOUBEAU-JANSAC) ; ARAMBURU, LE DONNE (VALDROME) ; ASTIER (VAL MARAVEL).

ANCIEN Canton de Die : MM. CARRAU (BARSAC) ; BORTOLINI (CHAMALOC) ; GUENO, GUILLAUME, LEUWENBERG, LLORET, , MOUCHERON, ROUX, TREMOLET (DIE) ; EYMARD, SELLIER (MARIGNAC) ; GERY (MONTMAUR-EN-DIOIS) ; ROLLAND, GIROUTRU (PONET ST AUBAN) ; VINAY (PONTAIX), LACOUTIERE, DOUARCHE (ROMEYER) ; ALLEMAND, MOLLARD (SOLAURE) CAILLE (ST ANDEOL EN QUINT) ; MONGE, COLAO (SAINTE CROIX) ; VINCENT (ST JULIEN EN QUINT).

ANCIEN Canton de la Motte Chalancon : MM. LUQUET (BELLEGARDE) ; GORY (PRADELLE) ; GARAGNON (ST DIZIER EN DIOIS).

ANCIEN Canton de Chatillon-en-Diois : MM. TOURRENG (BOULC) ; PUECH, ROISEUX (CHATILLON) ; MAZALAIGUE (GLANDAGE) ; MATHERON, BONNIOT (LUS LA CROIX HAUTE) ; REY (MENGLON), ICHE (ST ROMAN).

POUVOIRS : MM PERRIER à MATHERON.

EXCUSES : MM . COMBEL ; YALOPOULOS ; DE WITASSE-THEZY ; HENRY-MERSENNE.

EGALEMENT PRESENTS : MM. ALLEMAND, BOUFFIER, COSTE, FORTIN.

Le quorum est atteint.

JAramburu est secrétaire de séance.

Le procès-verbal du 11 juillet 2019 est approuvé à l'unanimité.

Le Président rappelle que la dernière fois que les élus se sont retrouvés nombreux c'était pour accompagner IBlas. Elle avait la volonté de bien comprendre et de bien faire comprendre ce qui se jouait dans l'aménagement du territoire. Le Diois a perdu quelqu'un de précieux.

Une minute de silence est observée en son hommage.

Le Président demande si l'ensemble de l'assemblée a bien reçu les modifications de l'ordre du jour. YFontaine souligne qu'il les a reçus hier et souhaiterait avoir des précisions sur le surcoût concernant l'autorisation de programme « Pôle Petite enfance de Die et chaufferie bois », le coût de départ étant à 1,5 million d'euros et passant désormais à 2 millions.

L'assemblée accepte à l'unanimité que ces 3 points soient ajoutés à l'ordre du jour.

Sont présentées et délibérées les questions portées à l'ordre du jour :

A. Information

1. Biovallée : Information sur le projet « TIGA »

B. DECISIONS

2. Rivières : Modification des statuts du SMRD
3. Déchets : Sortie de la communauté de communes Ardèche Rhône Coiron du SYTRAD
4. Déchets : Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés
5. Energie : Participation à la SCIC DWATTS
6. Enfance : Nouvelle convention avec la MAM de Marignac « Curieux de nature »
7. Finances : Dépenses à imputer au compte 6232 fêtes et cérémonies
8. Finances : Décision modificative n°2 du Budget Principal (Alain VINCENT)
9. Finances : Décision modificative n°3 du Budget annexe Abattoir
10. Foncier : Convention d'études et veille foncière pour la zone d'activité de Cocause 1
11. Finances : Fixation du coefficient multiplicateur de la Taxe sur les surfaces commerciales - TASCOCOM (Alain VINCENT)
12. Finances : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables (Alain VINCENT)

ARNAYON
AUCELON
BARNAVE
BARSAC
BEAUMONT EN DIOIS
BEAURIERES
BELLEGARDE EN DIOIS
BOULC
BRETTE
CHALANCON
CHAMALOC
CHARENS
CHATILLON-EN-DIOIS
DIE
ESTABLET
GLANDAGE
GUMIANE
JONCHERES
LA BATTIE DES FONTS
LA-MOTTE-CHALANCON
LAVAL D'AIX
LES PRES
LESCHE EN DIOIS
LUC-EN-DIOIS
LUS LA CROIX HAUTE
MARIGNAC
MENGLON
MISCON
MONTLAUR EN DIOIS
MONTMAUR EN DIOIS
PENNES LE SEC
PONET- ST AUBAN
PONTAIX
POYOLS
PRADELLE
RECOUBEAU-JANSAC
ROCHEFOURCHAT
ROMEYER
ROTTIER
SAINT-ROMAN
SOLAURE-EN-DIOIS
ST ANDEOL EN QUINT
ST DIZIER-EN-DIOIS
ST JULIEN EN QUINT
ST NAZAIRE LE DESERT
STE CROIX
TRESCHENU-CREYERS
VACHERES EN QUINT
VAL MARAVEL
VALDROME
VOLVENT

13. Finances : Régularisation de la sortie de l'inventaire comptable de la centrale photovoltaïque installée sur l'abattoir et cédée au SDED énergie (Alain VINCENT)
 14. Finances : Assujettissement du Budget annexe Abattoir à la Taxe sur la valeur ajoutée
 15. Bilan de la concertation et arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Menglon
 16. Energie : Participation à la SAS ACOPREV
 17. Finances : Fixation des tarifs de reprographie dans le cadre de la communication des documents administratifs et d'urbanisme
 18. Finances : Révision de l'autorisation de programme « Pôle Petite enfance de Die et chaufferie bois » (Alain VINCENT)
- 2 QUESTIONS DIVERSES
 - 3 INFORMATION SUR LES DELIBERATIONS DU BUREAU
 - 4 INFORMATION SUR LES DECISIONS DU PRESIDENT

A. Information

1. Biovallée : Information sur le projet « TIGA »

OFortin précise qu'un dossier de candidature de plus de 400 pages a été constitué sous l'égide de Biovallée, avec l'appui de bénévoles très investis. Une synthèse d'une dizaine de pages permet de retranscrire l'essentiel du projet. AMatheron précise que ce projet est très différent des précédents menés par Biovallée. La Caisse des dépôts entre au capital d'entreprises innovantes pour démultiplier leur capacité de croissance, puis se retire à terme pour financer d'autres projets. Le Président cite un entrepreneur qui a conçu un prototype de désinfection des chambres d'hôpitaux avec des huiles essentielles. Le TIGA peut apporter les capitaux nécessaires à l'industrialisation de l'innovation. Le territoire peut être tiré en avant.

YFontaine demande si un projet hydrogène est présenté. AMatheron répond que l'association ACOPREV porte ce projet de développement du stockage d'énergie par hydrogène. L'idée est de produire de l'énergie localement, l'utiliser localement et éventuellement d'en revendre le surplus. YFontaine demande si l'énergie fournie pourra venir de DWATT. AMatheron répond que pour produire de l'hydrogène il faut de l'électricité. OTourreng ajoute qu'aujourd'hui le modèle économique de DWatts est de revendre au réseau mais il n'exclue pas à l'avenir de changer de modèle. OFortin rappelle sur le champ de l'autoconsommation, qu'il n'existe pas de modèle économique bien connu, aujourd'hui DWatts essaye de prendre peu de risques. AVincent complète sur le fait que la commune de Saint-Julien-en-Quint mène une expérimentation d'autoconsommation collective. DWatts n'exclut pas de mener un tel projet sur une autre commune. Pour que l'hydrogène soit vraiment propre, il faut que ce soit de l'électricité verte. AVincent rappelle que sur l'hydrogène les baronnies et le Vercors ont postulés, l'idée sera de mailler tous ces territoires.

Il est demandé si le compteur est obligatoirement un Linky. AVincent répond qu'il faut obligatoirement un compteur communiquant. NCarrau précise qu'il n'y a dans ce cas pas que le compteur Linky. AVincent ajoute que dès qu'on monte une centrale photovoltaïque sur une toiture il y a un compteur Linky. PLoret souligne que c'est un très beau travail, lorsqu'on arrive à se coordonner on peut sortir de beau projet à 20 millions d'euros ; l'échelle de la vallée est une bonne échelle. Grace a des hommes comme DJouve, sa carrière technique et politique qui n'avait pas peur et avaient une décision politique. Qui avait finit par être président de Biovallée avant de partir. AMatheron répond qu'il pense en effet que c'est un aboutissement de ce processus. Il avait à l'époque les deux maillons de la chaîne.

B. DECISIONS

2. Rivières : Modification des statuts du SMRD

Le Vice-président en charge de des Rivières (Claude Guillaume) expose :

Vu l'article 59 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Vu les délibérations N°10 et 11 du comité syndical du SMRD, séance du 26 juin 2019 ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2018, les trois EPCI à fiscalité propre du bassin versant de la Drôme ont choisi de transférer la totalité de la compétence gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) au Syndicat Mixte de la Rivière Drôme (SMRD) ;

Considérant que le Département a poursuivi son intervention sur la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et la prévention des inondations ainsi que le permettait l'article 59 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) dans sa version antérieure au 1er janvier 2018 ;

Considérant qu'il a ainsi exercé les missions 1°, 2° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement jusqu'au 31 décembre 2019 et exerçait en parallèle des missions hors GEMAPI ;

Considérant que dans sa version actualisée, l'article 59 de la MAPTAM prévoit notamment que les départements « *qui assurent au 1er janvier 2018 l'une des missions mentionnées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement [...] peuvent, s'ils le souhaitent, en poursuivre l'exercice au-delà du 1er janvier 2020 [...]* » ;

Considérant que le Département de la Drôme a décidé de ne pas poursuivre l'exercice de la mission de gestion de l'eau et des milieux aquatiques et la prévention des inondations au sein du SMRD au-delà de cette date ;

Considérant qu'il reste toutefois membre du SMRD pour exercer les missions hors GEMAPI ;

Considérant qu'une modification statutaire à été adoptée par le comité syndical du SMRD par deux délibérations précitées ;

Considérant que pour être effective, cette modification statutaire doit être adoptée par l'ensemble des membres du SMRD.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **adopte la modification statutaire du SMRD conformément aux délibérations n°10 et 11 de son comité syndical du 26 juin 2019 ;**
- **charge le Président des formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

*Reçu en Préfecture le
Publié et notifié le*

CGuillaume précise que le Département de la Drôme ne peut pas être membre du SMRD au titre de la compétence GEMAPI et subventionner les actions liées à cette compétence.

3. Déchets : Sortie de la communauté de communes Ardèche Rhône Coiron du SYTRAD

Le Vice-président en charge des Déchets (Jean Pierre Rouit) expose :

Vu l'article L 5211-19 du Code général des collectivités territoriales

Vu la délibération CS2019-11 du comité syndical du SYTRAD en date du 12 juin 2019 ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron issue de la fusion des Communautés de communes Barrès Coiron et Rhône Helvie adhère à deux syndicats de traitement des déchets ménagers, le Syndicat de traitement des déchets Ardèche-Drôme (SYTRAD) et le Syndicat des Portes de Provence (SYPP).

Considérant que par délibération en date du 14 septembre 2017, la nouvelle Communauté de communes a sollicité son retrait du SYTRAD pour adhérer en totalité au SYPP ; que le 12 juin dernier, le SYTRAD a émis un avis favorable à cette demande après accord quant aux modalités financières,

Considérant la volonté des élus du syndicat que le retrait se fasse sans laisser des charges financières pour les EPCI membres ;

considérant qu'à ce titre, la Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron continuera à faire traiter ses ordures ménagères résiduelles au centre de valorisation d'Etoile-sur-Rhône jusqu'à la fin de la délégation de service public actuellement en cours (2033), et assumera sur la même période l'encours de la dette proportionnellement à sa part actuelle ; que le traitement des tonnages de collecte sélective se fera toujours au centre de tri de Portes-lès-Valence dans le cadre du groupement d'autorité concédante entre le SYTRAD et le SYPP ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L 5211-19 du Code général des collectivités territoriales, ce retrait est subordonné à l'accord des conseils communautaires exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement ; que le conseil communautaire de chaque EPCI membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au Président pour se prononcer sur le retrait envisagé ; qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve le retrait de la Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron du SYTRAD conformément aux conditions financières précisées dans la délibération CS2019-11 du comité syndical du SYTRAD du 12 juin 2019 ;**
- **charge le Président des formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

Reçu en Préfecture le

Publié et notifié le

YFontaine demande combien la Communauté de communes Barrès Coiron et Rhône Helvie aurait dû payer sans accord amiable. JPRouit répond, la même somme, soit plus d'un million d'euro, mais en une fois, s'ils avaient cessé leurs apports au CVO et au centre de tri.

4. **Déchets : Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés**

Le Vice-président en charge des Déchets (Jean Pierre Rouit) expose :

Considérant que l'autorité organisatrice de la collecte des déchets ménagers et assimilés a la charge de définir les conditions d'application du service public à disposition des habitants et autres usagers du service ;

Considérant que les principaux objectifs d'un « règlement de collecte » sont :

- définition et délimitation du service public de collecte des déchets,
- présentation des modalités du service (tri, bacs, lieux et horaires de présentation...),
- définition des règles d'utilisation du service de collecte,
- précision des sanctions en cas de violation des règles.

Considérant que la CCD disposait de règlements d'accès dans ses déchetteries datant de 2009 et de diverses décisions de Conseil quant :

- à la répartition des investissements dans l'aménagement des points d'apport volontaire (C141211-01 et C15),
- à la redevance spéciale demandée aux professionnels (C120118-03 et C120620-05),
- à la fin d'exonération de redevance spéciale pour les structures publiques et associations d'intérêt général (C161215-06),
- au montant de la REOM pour les campings et centres de vacances (C190314-07)
- et au plafonnement de ces redevances pour les entreprises (C190314-08),

Elle disposait également de décisions de bureau quant :

- à la mise à disposition de composteurs individuels aux particuliers pour le compte du SYTRAD (B160424-07),
- à la mise à disposition de composteurs aux professionnels (B170511-03),
- à la vente de déchets verts broyés aux professionnels (B160915-06),
- au test d'une déchetterie intermittente pour la vallée de La Roanne sur la commune de Saint-Nazaire le Désert (B180208-05),
- à la prise en charge des pneus agricoles et de poids lourds en déchetterie (B180208-06)
- et à la prise en charge de l'amiante (B190516-02).

Considérant que le règlement de collecte proposé regroupe, amende et abroge ces décisions ainsi que des pratiques du service fondées tant sur les accords passés avec les communes (entretien des points d'apport), que sur les fiches de poste des agents (règles de sécurité) ou que sur des usages établis sur proposition de la commission déchets et validés par l'exécutif ;

Considérant qu'il propose un cadre et des règles adaptées aux aménagements en cours : nouvelles aires de réemploi et de tri, points publics de compostage collectif, ressourcerie ;

Le règlement ci-joint reprend et précise l'ensemble de ces points et les ordonne conformément aux attendus de la loi ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **valide le règlement dans sa forme amendée suite au rapport complémentaire ;**
- **dit que ce règlement abroge et remplace les règlements précédents et les délibérations B160424-07, B170511-03, B160915-06, B180208-05, B180208-06 et B190516-02 ;**
- **dit que les tarifs de l'annexe 2 seront actualisés lors du vote annuel du budget ;**
- **autorise le Président à prendre un arrêté d'application en conséquence ;**

- **charge le Président des formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

*Reçu en Préfecture le
Publié et notifié le*

JPRouit précise qu'il faut y ajouter un avenant. NCarrau souligne que 2m3 ce n'est pas beaucoup. Il s'agit d'un volume similaire à la majorité des collectivités. AGuilhot demande depuis quand il est possible de poser des plaques amiantes. JPRouit répond depuis juin 2019, uniquement à Die. Des personnes arrivent avec des plaques de plus de 2m25. Avec ce règlement, la CCD demande des apports permettant des déchargements latéraux pour les plaques de longueur supérieure à 1m20 maximum. YFontaine s'assure que ce n'est valable que pour les particuliers. JPRouit répond par l'affirmative, pour les entreprises il y a des filières particulières. Pour information la déchetterie de Luc-en-Diois rouvrira le 15 octobre.

5. Energie : Participation à la SCIC DWATTS

Le Président (Alain Matheron) expose :

Vu L'article 17 de la loi n°2017-227 du 24 février 2017 du code de l'Energie ;
Vu la motion C190124-04 du conseil communautaire du 24 janvier 2019

Considérant que DWATTS est une SCIC (Société Coopérative d'Intérêt Collectif) dont l'objet social est le développement et l'exploitation de systèmes locaux de production d'énergie renouvelable sur le Diois et la vallée de la Drôme à partir d'investissements locaux : habitants, entreprises, collectivités ; qu'elle a réalisé depuis sa création 16 centrales photovoltaïques ;

Considérant que DWATTS a 5 nouveaux projets pour un investissement total de 278 000 € pour lequel cette société recherche autour de 80 000 € de fonds propres auprès de ses sociétaires ; qu'à ce titre la société sollicite la CCD, qui possède 20% du capital, pour une prise de participation complémentaire de 10.000€ de parts sociales et 10.000€ de titres participatifs ;

Considérant que l'article 17 précité permet à la CCD de souscrire la participation en capital dans les sociétés ayant pour objet un projet de production d'énergie renouvelable par simple décision de son Conseil ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve la prise de participation complémentaire de 10.000€ dans la SCIC DWatts sous la forme de parts sociales ;**
- **approuve la souscription de 20 titres participatifs « toitures partagées III » de la SCIC DWATTS, pour un montant total de 10.000€, bloqués 7 ans et rémunérés 3% par an minimum et jusqu'à 5% selon les résultats et les souhaits des sociétaires ;**
- **autorise le Président à signer le bulletin de souscription pour 20 titres participatifs « toitures partagées III », dans les conditions du contrat d'émission de titres participatifs « toitures partagées III » ;**
- **charge le Président des formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

*Reçu en Préfecture le
Publié et notifié le*

Le Président précise que ce point est en parallèle du point 16.

YFontaine s'interroge sur le « chiffre 3 » relatif aux toitures, présenté dans les documents et sur le capital de DWatts. OFortin explique qu'il s'agit de la 3^{ème} vague de participation. Concernant le capital social global à ce jour, il est de 184 000 euros.

A la question de YFontaine, AMatheron répond que ces participations portent aujourd'hui à environ 20% la part de la CCD dans les fonds propres de DWatts. Cette part va se restreindre dans les fonds propres qui tendront vers 22 millions d'euros. NCarrau souligne que le projet TIGA (Territoires d'innovation de grande ambition) prévoit de multiplier le capital par 100 en dix ans. AMatheron ajoute que ces deux entreprises permettent de développer et de donner un coup de fouet à une politique d'énergie renouvelable.

YFontaine souhaiterait avoir des chiffres sur les bilans financiers. OFortin répond que DWATTS les rend disponibles sur son site et que pour ACOPREV les éléments pourront être transmis. AMatheron ajoute que la demande peut être formulée auprès de DWATTS et d'ACOPREV de venir présenter une fois par an leurs bilans. Le conseil doit pouvoir être informé avec la même transparence que si c'était les comptes de l'EPCI.

YFontaine demande combien de personnes ACOPREV a embauchées sur le territoire. OFortin répond que cette structure fait appel à des installateurs sur Saillans et Luc en Diois.

YFontaine demande si les autres intercommunalités participent aussi. OFortin répond que la montée en charge de DWatts puisse lui permettre d'étendre son périmètre d'intervention sur toute la vallée, avec la participation d'autres intercommunalités. A ce jour, il n'y a que la CCD et certaines communes au capital.

Commission énergie

OFortin précise qu'il s'agit d'une commission d'élus. Si des conseillers municipaux sont intéressés il convient de faire remonter leurs noms. AMatheron remercie AVincent pour la mise en place de cette commission qu'il animera. Il pense que la fiscalité que peuvent créer les entreprises et les équipements reviendront aux communes et à la CCD. L'idée n'est pas de vendre de l'énergie, mais que le territoire parvient à l'autosuffisance ce serait déjà super. NCarrau estime que l'idée du TIGA est aussi de rendre le territoire exportateur, avec cette action il va falloir rassembler les énergies sur le territoire. Pour l'instant, la commission énergie de Biovallée ne regroupe que deux membres du Conseil, il faut être plus pour parler de ça.

6. Enfance :Nouvelle convention avec la MAM de Marignac « Curieux de nature »

La Vice-présidente en charge de l'Enfance-Jeunesse (Marylène Moucheron) expose :

Vu l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le transfert des compétences des communes membres de la Communauté des Communes du Diois acté par arrêté préfectoral N° 07-0202 du 17 janvier 2007 portant sur les multi-accueils et centres de loisirs sans hébergement inscrits dans le dispositif CAF/MSA, et à partir du 14/12/2018 délibération C171214-02, extension de l'intérêt communautaire à « la gestion et l'assistance à tout autre mode de garde d'enfants » ;

Vu la délibération C180517-19 du Conseil communautaire en date du 17 mai 2018 ;

Considérant que des demandes de quelques familles de la vallée de Quint et de Marignac ont été faites à la maison d'assistantes maternelles (MAM) de Marignac pour accueillir leurs enfants en âge d'être scolarisés ;

Considérant l'éloignement de la localisation de la MAM par rapport à l'école maternelle de rattachement, Die, située à 11 km, l'absence de transport scolaire à ce jour pour les enfants de 3 à 5 ans, le coût de la cantine assumé entièrement par les familles, les effectifs de petites et moyennes sections à Die suffisants pour le maintien du nombre de classe et contenu du fait que la demande provient des familles et n'est pas une volonté première de la MAM ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **valide la convention avec la MAM de Marignac « Curieux de nature » ;**

- **autorise le Président à la signer ;**
- **charge le Président des formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

*Reçu en Préfecture le
Publié et notifié le*

JPEymard se félicite de la poursuite du soutien de la CCD. MMoucheron précise que leur contrat de bail avec le CE de la RATP court jusqu'en juin 2020. Les acheteurs potentiels pourraient continuer à proposer cet arrangement.

7. Finances : Dépenses à imputer au compte 6232 fêtes et cérémonies

Le Vice-président en charge des Finances (Alain Vincent) expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le trésorier demande de faire procéder à l'adoption, par le conseil communautaire, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **précise les dépenses imputées sur ce compte 6232 fêtes et cérémonies :**
 - **d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, fournitures et denrées ayant trait aux fêtes et cérémonies que sont l'arbre de Noël, les livres offerts aux enfants du personnel, ainsi que des manifestations officielles ou inaugurations,**
 - **les fleurs, gravures et plaques offerts à l'occasion d'un décès ou lors de cérémonies officielles,**
 - **le règlement des factures de société et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations de contrat.**
- **charge le Président des formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

*Reçu en Préfecture le
Publié et notifié le*

AMatheron rappelle qu'un spectacle intitulé « Mal de maires » se déroulera au théâtre de Die le jeudi 7 novembre à 18h.

8. Finances : Décision modificative n°2 du Budget Principal

Le Vice-président en charge des Finances (Alain Vincent) expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1312-1 et suivants, L2122-21 3^e alinéa et L2312-1 et suivants ;

Vu la délibération C190314-05 du 14 mars 2019 adoptant le budget primitif du Budget principal et des budgets annexes pour l'exercice 2019 ;

Considérant que des ajustements budgétaires sont rendus nécessaires sur le budget Principal de la CCD pour ajuster le recours à l'emprunt ; que la commission Finances élargie a travaillé sur le besoin d'emprunt pour couvrir les dépenses inscrites au budget 2019 mais également les dépenses à couvrir pour les opérations en cours sur les exercices suivants. Le besoin s'établit à 1 600 000 euros pour les opérations suivantes :

- Modernisation de la Déchèterie de Luc (2019) : 300 000 €
- Modernisation de la Déchèterie de la Motte-Chalancon (2019) : 130 000 €
- Modernisation de la Déchèterie de Die (Phase1 2019-2020) : 330 000 €
- Acquisition BOM (2019) : 200 000 €
- Martouret – Plan quinquennal et chaudière bois (2019-2020) : 180 000 €
- Pôle Petite Enfance de Die (2019-2020-2021) : 460 000 €

Considérant que l'inscription budgétaire au budget primitif 2019 au chapitre 16 en recettes d'investissement est de 600 000 euros.

Les opérations s'équilibrent sur le Budget Principal, comme suit :

INVESTISSEMENT				
Chapitre	Article	Libellé	DEPENSES	RECETTES
10	10222	FCTVA		-100 000,00
		TOTAL CHAPITRE 10		-100 000,00
13	1321	Subvention équipement - Etat		215 128,00
	1323	Subvention équipement - Région		209 161,00
	1328	Subvention équipement - Département		322 681,00
		TOTAL CHAPITRE 13		746 970,00
16	1641	Emprunts en euros		1 000 000,00
		TOTAL CHAPITRE 16	0,00	1 000 000,00
20	202	Frais réalisation documents d'urbanisme	25 180,00	
		TOTAL CHAPITRE 20	25 180,00	
21	2132	Immeubles de rapport	170 289,00	
		TOTAL CHAPITRE 21	170 289,00	
23	238	Avances	1 059 996,00	
	2313	Constructions	432 405,00	
	2315	Installations, agencement	-70 900,00	
		TOTAL CHAPITRE 23	1 421 501,00	
26	261	Titres et participations	30 000,00	
		TOTAL CHAPITRE 26	30 000,00	0,00
TOTAUX			1 646 970,00	1 646 970,00

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **adopte la décision modificative n°2 du budget principal de la CCD, laquelle s'équilibre en section d'investissement à 1 646 970 €.**
- **charge le Président des formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

*Reçu en Préfecture le
Publié et notifié le*

NCarrau souhaite connaître le montant des annuités de remboursement. AVincent les évalue à 92.000€ de plus par an. OLuquet demande si le besoin concerne uniquement la période 2019-2020. AVincent répond par l'affirmative, certains projets ne demandent pas un financement immédiat (fibre tranche2, travaux déchetterie Die). De plus, il convient de s'assurer que les financements des projets en cours soient assurés avant l'installation de la nouvelle équipe en 2020.

OTourreng précise que les échéances courent jusqu'en 2021 pour le Pôle petite enfance. YFontaine souligne que l'augmentation du coût de ce programme oblige la CCD à emprunter plus. Il s'interroge sur le risque d'augmentation de l'enveloppe financière dédiée aux travaux de la déchetterie de Die. AMatheron n'estime pas que le coût ait doublé concernant le Pôle petite enfance. Aujourd'hui, les entreprises ont du travail et ne se bousculent pas, peut être qu'à l'avenir le plan pluriannuel d'investissement devra être revu. Il s'agit d'un chantier techniquement difficile, il est beaucoup plus simple et moins cher de construire du neuf à l'extérieur. Cependant, si les collectivités ne revitalisent pas les centres-villes, qui le fera ? AVincent s'est posé la question d'y aller ou non. Il y a eu des erreurs d'estimation des économistes, notamment sur l'accessibilité du chantier. Aujourd'hui, n'a-t-on pas le juste prix alors que le prix n'était pas le bon au départ ?

YFontaine demande comment le surcoût a été réparti par DAH entre les logements, la crèche et la salle municipale. AMatheron répond que le surcoût est global et touche l'ensemble des lots. OFortin précise que les surcoûts sont affectés selon les débordements constatés sur chacun des lots. AMatheron rappelle que la vigilance s'impose dans le suivi de l'exécution. L'expérience de Chatillon prouve qu'une crèche initialement prévue à 200 000 euros a dépassé les 600 000 euros en fin d'opération.

Depuis 2 ans, GTremolet constate que les entreprises ne sont plus en dessous des estimations des marchés. Les entreprises qui ont des carnets de commande bien remplis ont des difficultés à répondre aux marchés. Il est important de continuer à faire vivre le centre ville. Dans l'opération, la mairie finance une salle municipale, qui sera utile aux activités. C'est une très belle opération.

NCarrau souligne un effet secondaire, à Paris 75% des gens n'ont pas de voiture, il est important de développer la possibilité de vivre en ville sans véhicule, il s'agit aussi de participer à faciliter la mobilité.

GTremolet informe qu'à partir du 5 octobre la mairie met en place une navette gratuite le mercredi qui fera l'est et l'ouest de Die.

9. Finances : Décision modificative n°3 du Budget annexe Abattoir

Le Vice-président en charge des Finances (Alain Vincent) expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1312-1 et suivants, L 2122-21 3^e alinéa et L2312-1 et suivants ;

Vu la délibération C190314-05 du 14 mars 2019 adoptant le budget primitif du Budget principal et des budgets annexes pour l'exercice 2019 ;

Considérant que des ajustements budgétaires sont rendus nécessaires sur le budget annexe Abattoir pour ouvrir les inscriptions budgétaires liées aux travaux phase 2 de l'abattoir (volet immobilier et volet « équipement productif »).

Les opérations s'équilibrent sur le Budget annexe Abattoir, comme suit :

FONCTIONNEMENT				
Chapitre	Article	Libellé	DEPENSES	RECETTES
011	6231	Annonces et insertions	1 310,00	
		TOTAL CHAPITRE 011	1 310,00	0,00
012	6411	Salaires, appointements	-1 100,00	
		TOTAL CHAPITRE 012	-1 100,00	0,00
77	775	Produits des cessions		900,00
		TOTAL CHAPITRE 77		900,00
042	675	Valeur comptable actifs cédés	10 403,00	
		TOTAL CHAPITRE 042	10 403,00	0,00
023	023	Virement à la section d'investissement	-9 713,00	
		TOTAL CHAPITRE 023	-9 713,00	
TOTAUX			900,00	900,00

INVESTISSEMENT				
Chapitre	Article	Libellé	DEPENSES	RECETTES
13	1311	Subvention équipement - Etat		40 100,00
	1312	Subvention équipement - Région		24 800,00
	1313	Subvention équipement - Département		18 815,00
		TOTAL CHAPITRE 13		83 715,00
16	1641	Emprunts en euros	0,00	195 000,00
		TOTAL CHAPITRE 16	0,00	195 000,00
23	2317	Immobilisations mises à disposition	350 600,00	
		TOTAL CHAPITRE 23	350 600,00	
27	2762	Créances sur transfert droit déduction TVA		71 195,00
		TOTAL CHAPITRE 27	0,00	71 195,00
021	021	Virement de la section de fonctionnement		-9 713,00
		TOTAL CHAPITRE 021	0,00	-9 713,00
040	21738	Immobilisations mises à disposition		10 403,00
		TOTAL CHAPITRE 040	0,00	10 403,00
041	2317	Immobilisations mises à disposition		71 195,00
	2762	Créances sur transfert droit déduction TVA	71 195,00	
		TOTAL CHAPITRE 041	71 195,00	71 195,00
TOTAUX			421 795,00	421 795,00

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **adopte la décision modificative n°3 présentée ci-dessus, laquelle s'équilibre en section fonctionnement à 900 € et en section d'investissement à 421 795 € ;**
- **charge le Président des formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

*Reçu en Préfecture le
Publié et notifié le*

Pas de remarque.

10. Foncier : Convention d'études et veille foncière pour la zone d'activité de Cocause **1**

Le Vice-président en charge du Foncier (Olivier Tourenng) expose :

Considérant que la Communauté des communes du Diois a entrepris l'aménagement de la partie nord de la zone d'activités Cocause II à Die pour une surface totale d'environ 4ha dont plus de 3 disponibles à l'installation ;

Considérant que les besoins des entreprises sont supérieurs à l'offre foncière, les élus proposent le choix de densifier le tissu constructible plutôt que de l'étaler et dans la perspective des futurs besoins d'installation économique afin d'anticiper et mettre en œuvre une stratégie de veille foncière ciblant la commune de Die ;

Considérant que les axes de stratégies sont les suivantes :

- concerter les entreprises se relocalisant sur le territoire pour évaluer les possibilités de reprises ou de transmission du foncier qu'elles libèrent au profit de l'installation d'autres activités économiques ;
- solliciter l'appui de l'outil Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) pour veiller et étudier aux opportunités foncières à vocation économique sur Die ;

Considérant que c'est dans cet esprit qu'il est proposé d'engager une convention d'études et de veille foncière qui ciblera en priorité le secteur de Cocause I ;

Considérant que la convention prévoit l'étude d'acquisition, de déconstruction du bâti, de remembrement et d'aménagement des parcelles en vue de les rendre viables à une nouvelle installation ; que par extension, la mission confiée à EPORA est étendue à un périmètre de veille foncière sur l'intégralité des terrains de la zone d'activités de Cocause I ;

Considérant qu'à l'issue de ces études, les élus de la Communauté des Communes pourront décider de déclencher les acquisitions et les travaux, et de bénéficier des moyens et conditions privilégiées d'EPORA ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **valide le périmètre de veille étendu (joint en annexe) ;**
- **autorise le Président à signer la convention d'études et de veille foncière (jointe en annexe) ;**
- **autorise le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de cette dernière ;**
- **charge le Président des formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

Reçu en Préfecture le

Publié et notifié le

AGuilhot demande si Nateva sera en difficulté pour son développement. OTourenng répond que Nateva disposera de 25 000m² pour son développement. La conception de la zone initiale a été abandonnée pour répondre aux besoins d'expansion de Nateva. La problématique consiste à retrouver du foncier pour les autres activités. AMatheron ajoute que la CCD évite que les entreprises fassent de la réserve foncière à sa place, car cela bloquerait des terrains constructibles et créer du développement.

OLuquet questionne sur le fonctionnement de la veille foncière. OFortin répond qu'il sera possible de préempter si du foncier se libère. Chaque opération sera examinée en amont par la CCD. OTourenng explique que l'opérateur foncier acquiert et libère les emprises. GTremolet ajoute qu'EPORA (Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes) est en capacité de faire le portage financier d'une opération pendant 4 ans.

PLeeuwenberg demande si un travail sera engagé pour économiser l'utilisation du foncier, avec des parkings quasiment vides et très peu de bâtiments à étages sur la zone. Il estime que la CCD pourrait respecter la loi pour privilégier des moyens de déplacement moins polluants qui prennent le moins de place possible. OTourenge répond que les services de la CCD essaient de le faire en conseillant les entreprises mais ne disposent pas de pouvoir coercitif. Il convient de favoriser les regroupements d'entreprises et les sous-locations. PALbert souligne que l'aménagement d'une ZA répond à des normes d'accessibilité.

11. Finances : Fixation du coefficient multiplicateur de la Taxe sur les surfaces commerciales - TASCOM

Le Vice-président en charge des Finances (Alain Vincent) expose :

Vu l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant la taxe sur les surfaces commerciales,

Vu l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 Point 1.2.4.1 5^{ème} alinéa encadrant la fixation du coefficient multiplicateur de la TASCOM,

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

La communauté de communes est passée en Fiscalité professionnelle unique (FPU) au 1^{er} janvier 2017 et perçoit depuis cette date le produit de la Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM). Perçues auparavant par les communes concernées, cette substitution a fait l'objet d'une compensation via le mécanisme des attributions de compensations.

La taxe s'applique aux magasins de commerce de détail, dès lors que leurs surfaces de vente dépassent 400 m², que leurs ouvertures soient postérieures au 1^{er} janvier 1960 et que leurs activités génèrent un chiffre d'affaire annuel supérieur à 460 000 € hors taxes.

Le Conseil communautaire a la faculté d'appliquer aux montants de la taxe un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2 et ne comportant que deux décimales. Ce dernier ne peut être inférieur à 0,95 ni supérieur à 1,05 au titre de la première année. Il ne peut par la suite varier de plus de 0,05 chaque année.

Le coefficient multiplicateur pour la CCD est de 1,05, pour un produit fiscal perçu en 2019 de 91 141 €, dont 86 918 € reversé à la commune de Die.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **fixe le coefficient multiplicateur de la Taxe sur les surfaces commerciales à compter de l'exercice 2020 à une valeur de 1,10, soit une hausse de +0,05**
- **charge le Président des formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

Reçu en Préfecture le

Publié et notifié le

NCarrau estime que le produit de la taxe est faible. TCoste confirme que l'assiette de la taxe est limitée dans le Diois (5 établissements) et que la CCD a la faculté de moduler le coefficient dans les limites fixées par les textes.

12. Finances : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Le Vice-président en charge des Finances (Alain Vincent) expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2311-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 Décembre 2007 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Le comptable public de la trésorerie de Die a transmis le montant des créances de la collectivité qu'il ne peut recouvrer sur le budget principal, ainsi que sur le budget annexe SPANC, suite à l'épuisement des procédures contentieuses.

Conformément à l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14, ces créances sont inscrites en dépenses au budget, par décision de l'assemblée délibérante, pour apurement des comptes de prise en charge des titres de recettes.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables pour un montant global de 1 447,13 euros sur le budget principal (titres de recette n°193, 194 émis sur l'exercice 2014) ;**
- **approuve l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables pour un montant global de 87,50 euros sur le budget annexe SPANC (Titre de recette n°8 émis sur l'exercice 2016) ;**
- **impute la dépense, respectivement sur l'article 6541 du chapitre 65 du budget principal et du Budget SPANC ;**
- **charge le Président des formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

Reçu en Préfecture le

Publié et notifié le

Pas de remarque.

13. Finances : Régularisation de la sortie de l'inventaire comptable de la centrale photovoltaïque installée sur l'abattoir et cédée au SDED énergie

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération B100120-09 portant sur la rétrocession des équipements photovoltaïques de l'abattoir à Energie SDED,

Vu la convention de gestion d'une unité de production photovoltaïque sur l'abattoir, signé le 28 avril 2010, entre la Communauté des Communes du Diois et le Syndicat Départemental d'Énergies de la Drôme, Energie SDED,

Considérant que La Communauté des Communes du Diois et le Syndicat Départemental d'énergies de la Drôme (SDED énergie) ont convenu par convention des modalités de gestion d'une centrale photovoltaïque de production d'électricité sur l'abattoir. Les équipements ont été cédés par acte notarié au SDED énergie. La convention dispose que le SDED exploite l'équipement et en supporte toutes les charges afférentes (exploitation, maintenance, amortissements, taxes...)

Considérant que la centrale photovoltaïque est composée de champs de modules photovoltaïques en toiture et des équipements associés (onduleurs, compteurs...) implantés dans un local technique. L'article 10 de la convention précise que « le Syndicat d'Énergie est en charge de financer l'Équipement qu'il installe et de l'amortir ».

Considérant que les dispositions n'ont pas été à ce jour retranscrites dans l'inventaire comptable de la collectivité. Les écritures d'ordre non budgétaires sont à comptabiliser pour tenir compte de la cession de ces biens au SDED énergies. Ces biens devant être sortis de l'inventaire comptable sont recensés en annexes à la présente délibération, respectivement sur le Budget Principal pour un montant de 381 736,12 euros et sur le Budget annexe Abattoir pour un montant de 62 525,31 euros.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve la sortie des biens liés à la centrale photovoltaïque de l'abattoir de l'inventaire comptable, recensés dans le tableau annexé, respectivement sur le Budget Principal pour un montant de 381 736,12 euros et sur le Budget annexe Abattoir pour un montant de 62 525,31 euros**
- **autorise Monsieur le Président à procéder à toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération.**

*Reçu en Préfecture le
Publié et notifié le*

Pas de remarque.

14. Finances : Assujettissement du Budget annexe Abattoir à la Taxe sur la valeur ajoutée

Le Vice-président en charge des Finances (Alain Vincent) expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2015-1763 du 24 décembre 2015 supprimant le mécanisme de transfert du droit à déduction de la TVA dans le cadre d'une Délégation de service public,

Dans le cadre de la gestion de l'abattoir intercommunal, les équipements nécessaires à l'exploitation de l'activité sont mis à disposition du délégataire à titre onéreux. Concernant le régime de TVA, la CCD bénéficie de la procédure de transfert des droits à déduction qui lui permet de récupérer, via son délégataire, la TVA supportée au titre des investissements sur les biens mis à disposition de ce dernier.

Considérant que le mécanisme de droit à déduction de la TVA ne pourra pas être reconduit avec le futur délégataire après le renouvellement de la délégation de service public au 1^{er} janvier 2020.

Considérant que l'assujettissement de plein droit à la TVA permettra à la Collectivité de récupérer la TVA directement par la voie fiscale via des déclarations périodiques. Les redevances perçues en contrepartie de la mise à disposition des équipements auprès du délégataire seront soumises de plein droit à la TVA.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **assujetti à la TVA le budget annexe Abattoir à compter du 1er janvier 2020, conformément à la procédure sus exposée ;**
- **charge le Président des formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

*Reçu en Préfecture le
Publié et notifié le*

TCoste précise qu'aujourd'hui la SARL rembourse la TVA que la CCD supporte sur les investissements en fin d'année. A compter du 1^{er} janvier 2020, celle-ci paiera la TVA sur les redevances versées à la CCD comme une entreprise classique.

15. Bilan de la concertation et arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Menglon

Le Vice-président en charge de la Planification (Olivier TOURRENG) expose :

Par délibération du 26 novembre 2015 n° 1212, la Commune de Menglon a prescrit la révision générale de son Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Monsieur le Président rappelle que le 28 mars 2017 est intervenu le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » au bénéfice d'un exercice de ladite compétence par la Communauté de Communes du Diois.

Par délibération en date du 28 septembre 2017, la Communauté de Communes du Diois a décidé la reprise de procédures d'élaboration de document d'urbanisme en cours avant le transfert de compétence, dont à ce titre la procédure d'élaboration d'un PLU sur le territoire de la Commune de Menglon.

A ce stade, le projet de PLU de la Commune de Menglon avait été prescrit et l'élaboration du diagnostic était en cours.

Monsieur le Vice-Président rappelle ensuite au Conseil communautaire à quelle étape de la procédure l'élaboration d'un PLU communal sur le territoire de la Commune de Menglon se situe, et présente le projet de plan local d'urbanisme et la concertation qui a été menée tout au long de la procédure.

Jean Michel REY – Mairie de la Commune- prend la parole pour présenter le travail effectué avec l'appui des services de la CC Diois sur certains aspects. Il indique que c'est un travail très lourd à conduire qui est désormais dans sa phase aboutissement et pour lequel le conseil municipal a émis un avis favorable conformément aux modalités de collaboration et demande l'arrêt du projet ainsi que de tirer le bilan de la concertation avec la population.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1, L.5211-6-3, L. 5214-16 et L. 5214-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 103-2 et suivants et L. 153-14 et suivants,

Vu la délibération n° 1212 du 26 novembre 2015, complétée par la délibération n° 6 en date du 7 juin 2016 ensemble définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu le transfert de compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » intervenue le 28 mars 2017 au bénéfice d'un exercice de ladite compétence par la Communauté de Communes du Diois ;

Vu le courrier préfectoral du 21 avril 2017 relatif au transfert de la compétence planification à la communauté de communes du Diois,

Vu la délibération en date du 28 septembre 2017 par laquelle la Communauté de Communes du Diois a décidé la reprise des différentes procédures d'élaboration de documents d'urbanisme en cours avant le transfert à la Communauté de Communes de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Menglon en date du 12 septembre 2017 validant le transfert pour poursuivre la procédure d'élaboration du document d'urbanisme en cours avant le transfert de la compétence ;

Vu le courrier en date du 7 mai 2018 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Diois invitant les maires des 51 communes membres à se réunir en Conférence

Intercommunale pour examiner les modalités de collaboration dans le cadre de la reprise des procédures d'élaboration des documents d'urbanisme engagées avant le 28 mars 2017 ;

Vu la Conférence Intercommunale des Maires relatives aux modalités de collaboration avec les communes membres réunie le 17 mai 2018 ;

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ayant eu lieu au sein du Conseil municipal de la Commune de Menglon en date du 26 juin 2018

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ayant eu lieu au sein du Conseil de la Communauté de Communes du Diois en date du 19 juillet 2018

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 arrêté le 3 décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Drôme en date du 30 décembre 1997 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée arrêté le 7 décembre 2015 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Rhône Alpes approuvé le 19 juin 2014 ;

Vu le schéma départemental des carrières de la Drôme approuvé le 17 juillet 1998 ;

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) Auvergne Rhône Alpes ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

Vu la phase de concertation menée du 26 novembre 2015 au 26 septembre 2019 ;

Vu le bilan de la concertation présenté au Conseil Communautaire,

Vu le projet de plan local d'urbanisme et notamment le projet d'aménagement et de développement durables, le rapport de présentation, les orientations d'aménagement et de programmation, les documents graphiques, le règlement et les annexes ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Diois ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme de la Commune de Menglon est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide que sera applicable au PLU en cours d'élaboration l'ensemble des articles R 151-1 à R 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 1er janvier 2016 ;**
- **décide d'approuver le bilan de la concertation, les modalités de la concertation définies par la délibération de prescription d'un PLU ont été mises en œuvre au cours de la démarche conformément aux principes de la délibération n° 1212 du 26 novembre 2015, complétée par la délibération n° 6 en date du 7 juin 2016,**
Cette concertation a permis d'associer pleinement la population à la fois en l'informant du projet au cours de son élaboration et en lui permettant d'y participer activement. Le bilan de la concertation est largement positif avec de nombreuses remarques dans le registre et une forte participation du public. Le bilan de la concertation est annexé à la présente délibération ;
- **arrête le projet de plan local d'urbanisme communal de la commune de Menglon tel qu'il est annexé à la présente délibération ;**

- **charge le Président des formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

Le projet de plan local d'urbanisme communal sera soumis pour avis :

- au Préfet et ses services,
- au Sous-Préfet,
- au Président du conseil régional,
- au Président du conseil départemental,
- au Président de l'autorité organisatrice des transports (Conseil Régional),
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- au centre national de la propriété forestière ;
- au centre régional de la propriété forestière ;
- à l'institut national des appellations d'origine ;
- à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- à l'autorité environnementale ;
- aux présidents des EPCI limitrophes du territoire compétent en matière de SCOT.

La présente délibération sera notifiée au Préfet et affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes du Diois et en mairie de Menglon.

Elle sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes du Diois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

*Reçu en Préfecture le
Publié et notifié le*

PALbert précise que la commune de Menglon constitue le 3eme PLU transféré des communes à la CCD, qui va être arrêté. Suite à l'arrêt, les différentes personnes publiques associées seront consultées. A réception des avis dans un délai de 3 mois, l'enquête publique pourra être ouverte. Cette dernière se déroulera sur un mois. Par la suite, le commissaire enquêteur établira son rapport. Suite à quoi, les différents avis et remarques seront analysés. Cette dernière étape avant l'approbation fera l'objet vraisemblablement d'une dernière réunion de concertation avec les PPA (personnes publiques associées). In fine, le document d'urbanisme sera approuvé par le Conseil achevant ainsi la démarche d'élaboration du PLU de Menglon.

JMRey explique que ce soir le PLU de Menglon, commencé il y a 3 ans et demi, est arrêté, Il s'agit d'un dossier d'urbanisme lourd et complexe, mené avec le cabinet KAX et les PPA. Concernant les plans de zonages, un visuel du plan de la commune a été réalisé. Une zone de carrière potentielle a été prévue. Toutefois, cela ne signifie pas l'ouverture d'une carrière. Ce type de projet nécessite avant l'autorisation préfectorale d'exploiter de réaliser des études environnementales longues et onéreuses. Le conseil municipal de Menglon a donné un avis favorable sur le dossier de PLU conformément aux modalités de collaboration entre la commune et la CCD tout en sollicitant le Conseil pour arrêter le PLU.

OTourreng ajoute que le PLUi est en marche et que des procédures similaires seront menées aux alentours de l'an 2023. Les membres du Conseil ont reçu des invitations pour les tables rondes le 9, 16 et 23 octobre à 13h30-14h. Les élus sont les bienvenus. Différentes thématiques sont abordées.

Une personne du public demande si les documents seront publiables à la suite de l'arrêt du Conseil communautaire. OTourreng répond par l'affirmative. Le dossier sera communicable par voie dématérialisée ou en version papier mais dans ce deuxième cas le coût de reproduction et d'envoi sera à charge du demandeur.

Il est également demandé si la démarche PLUi prévoit la participation citoyenne. AMatheron répond que la CCD fait son possible pour favoriser l'expression citoyenne. 7 réunions publiques ont déjà été organisées sur le territoire. Le Président rappelle que ce sont des documents fondamentaux, il s'agit de la vie d'un territoire.

OTourreng ajoute que la CCD et les communes ont choisies l'échelle des PLUi plutôt que celle du SCOT (Schéma de cohérence territoriale) pour favoriser l'implication citoyenne. AMatheron complète, concernant le SCOT, que lorsqu'il y a des moments clefs le territoire est capable de travailler en coopération territoriale avec les autres, tout en ayant chacun leurs personnalités.

OTourreng précise que le PLUi n'en est qu'à la phase diagnostic. La concertation avec le public est prévue tout au long de la démarche conformément à la réglementation en vigueur. OFortin rappelle que concernant les réunions publiques, il y a eu publication sur le journal du Diois, la page facebook et site internet de la CCD, ainsi qu'une lettre d'informations diffusée dans toutes les boîtes aux lettres.

PLeeuwenberg revient sur les réunions de concertation et souligne que ce fut une demande du Conseil communautaire qui n'était pas imposée par la loi. On ne peut pas nous reprocher de ne pas l'avoir fait. OTourreng ajoute que des cahiers communaux vont être disponibles dans les mairies pour être annotés et commentés, en plus du registre de concertation.

16. Energie : Participation à la SAS ACOPREV

Le Président (Alain Matheron) expose :

Vu L'article 17 de la loi n°2017-227 du 24 février 2017 du code de l'Energie (dite loi de transition énergétique) ;

Vu la motion C190124-04 du conseil communautaire du 24 janvier 2019 ;

Considérant que la SAS ACOPREV développe des projets de production d'énergie photovoltaïque sous forme de centrale villageoise dans le Val de Quint, première étape d'un projet visant également à créer des boucles locales d'autoconsommation, stocker cette énergie sous forme d'hydrogène et développer des services de mobilité basés sur l'hydrogène ;

Considérant que par courrier en date du 11 juin dernier, La SAS a sollicité la CCD pour une première prise de participation financière permettant de développer l'ensemble de ces projets à hauteur de 10.000€ de parts sociales et 10.000€ de comptes courants d'associés ;

Considérant que l'article précité permet à la CCD de souscrire la participation en capital dans les sociétés ayant pour objet un projet de production d'énergie renouvelable par simple décision de son Conseil communautaire ;

Considérant que la motion C190124-04 rappelle l'importance pour le Diois de développer une production d'énergie renouvelable selon des modes qui contribuent le plus possible à la création d'emplois non délocalisables, à la rémunération de l'épargne locale, à la garantie d'accès dans la durée à une énergie à prix maîtrisé et dans un esprit de concertation qui permette de conjuguer développement des énergies renouvelable et qualité patrimoniale ; que ce projet novateur a été retenu dans le cadre du projet TIGA Biovallée ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve la prise de participation de 10.000€ au capital de la SAS ACOPREV sous forme de parts sociales ;**

- **demande au Président de travailler à une articulation la plus efficace possible entre la SCIC DWATTS et la SAS ACOPREV pour flécher au mieux 10.000€ de participation complémentaire ;**
- **charge le Président des formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

*Reçu en Préfecture le
Publié et notifié le*

Pas de remarque.

17. Finances : Fixation des tarifs de reprographie dans le cadre de la communication des documents administratifs et d'urbanisme

Le Vice-président en charge des Finances (Alain Vincent) expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, modifiée par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, par la loi n° 2000/321 du 12 avril 2000 et par l'ordonnance 2005-650 du 6 juin 2005, érige en principe général le libre accès aux documents administratifs émanant des administrations ;

VU le décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 pris pour application de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 précisant en ses articles 34 et 35 que les frais de reproduction et d'envoi des documents peuvent être mis à la charge du demandeur ;

L'article R.311-11 du code des relations entre le public et l'administration précise que « **l'intéressé est avisé du montant total des frais à acquitter dont le paiement préalable peut être exigé** ».

L'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration prévoit quatre modes d'accès aux documents administratifs :

- 1° la consultation gratuite sur place ;
- 2° la reproduction aux frais de la personne qui les sollicite ;
- 3° l'envoi par courrier électronique et sans frais ;
- 4° la publication en ligne des informations publiques.

VU l'arrêté interministériel du 1er octobre 2001 fixant un coût maximum hors frais d'envoi pour certains supports comme suit :

- 0,18 euro par page de format A4 en impression noir et blanc,
- 2,75 euros pour un cédérom.

Considérant que les copies de documents délivrés sur des supports autres que ceux cités ci-dessus font l'objet d'une tarification déterminée par l'autorité administrative qui délivre ces copies.

Considérant que si le demandeur n'a pas précisé les conditions dans lesquelles il souhaite obtenir communication du document sollicité, ce choix revient à l'administration

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Fixe les tarifs de reprographie des documents administratifs et d'urbanisme communicables par la collectivité sur demande des administrés comme suit :**

- Document demandé sous format numérique et disponible sous ce format : gratuité
 - Document demandé sous format papier et pouvant être reproduit en interne :
 - i. 0,15 euro par page de format A4 en impression noir et blanc,
 - ii. 0,20 euro par page de format A3 en impression noir et blanc,
 - iii. 0,20 euro par page de format A4 en impression couleur,
 - iv. 0,40 euro par page de format A3 en impression couleur,
 - Document demandé sous forme de cédérom : 2,75 euros
 - Document ne pouvant faire l'objet d'une reproduction intégrale en interne : établissement d'un devis imprimeur soumis pour acceptation préalable du demandeur
- Précise que les frais d'envoi peuvent être ajoutés au coût de reproduction des documents.
 - Dit que le montant global du coût de la transmission selon les modalités de communication demandées sera indiqué préalablement au demandeur pour acceptation.
 - Dit que les sommes seront recouvertes par l'émission de titres de recettes
 - Charge le Président des formalités nécessaires à l'application de cette délibération.

*Reçu en Préfecture le
Publié et notifié le*

Pas de remarque.

18. Finances : Révision de l'autorisation de programme « Pôle Petite enfance de Die et chaufferie bois »

Le Vice-président en charge des Finances (Alain Vincent) expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2311-3 et R 2311-9 ;

Vu la délibération C180517-09 du 17 mai 2018 portant sur l'ouverture d'une autorisation de programme – opération « Pôle Petite enfance Die et chaufferie bois »

Considérant que l'autorisation de programme (AP) initiale d'un montant de 1 629 325 euros pour la réalisation d'un pôle Petite enfance et d'une chaufferie bois dans l'ensemble Joseph Reynaud situé sur la commune de Die nécessite une révision de la programmation financière pour tenir compte des plus-values constatées par DAH lors des phases de consultation et de négociation.

Considérant que le montant initial du projet au stade APD était de 1.519.992€ TTC pour le pôle petite enfance et de 109.333€ TTC pour la chaufferie bois. Après deux consultations d'entreprises et deux négociations, le coût du projet s'élève désormais à 1.848.920€ TTC pour le pôle petite enfance et de 165.350€ TTC pour la chaufferie bois.

Considérant que le projet d'avenant à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, lequel sera présenté en bureau du 10 octobre 2019, prévoit un échelonnement des acomptes à verser en 3 fois au lieu de deux initialement.

La répartition par exercice des crédits de paiement est révisée comme suit :

	TOTAL AP	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021
DEPENSES	2 014 270 €	0 €	795 000 €	795 000 €	424 270 €
Opération « Pôle Petite Enfance Die »	1 848 920 €	0 €	740 335 €	740 335 €	368 250 €
Opération « Chaufferie bois »	165 350 €	0 €	54 665 €	54 665 €	56 020 €
RECETTES	2 014 270 €	0 €	795 000 €	795 000 €	424 270 €
Subventions - « Pôle Petite Enfance Die »	1236 737 €		494 695 €	494 695 €	247 347 €
Subventions - « Chaufferie bois »	85 054 €		34 020 €	34 020 €	17 014 €
FCTVA	303 300 €		121 785 €	121 785 €	59 730 €
Autofinancement	389 179 €		144 500 €	144 500 €	100 179 €

Il est précisé que ce programme est réalisé avec le concours de financement de la CAF, de l'Etat et du département.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Réviser le montant de l'autorisation de programme « Pôle petite enfance Die et chaufferie bois » d'un montant initial de 1 629 325 € à un montant révisé de 2 014 270 € constituant la limite supérieure des dépenses afférentes à cette opération ;**
- **allonger d'une année la durée initiale du programme pour la porter à une durée de 4 années,**
- **Décider de répartir les crédits de paiement de cette autorisation de programme, conformément au tableau présenté ci-dessus,**
- **dire que les sommes présentées annuellement pour ce programme et non consommées dans l'année seront reportées sur le budget de l'année suivante ;**
- **Inscrire les crédits de paiement dans les budgets des années considérées, dont le suivi est retracé dans les annexes budgétaires prévues à cet effet.**
- **charge le Président des formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

*Reçu en Préfecture le
Publié et notifié le*

YFontaine demande si les 400 000 euros représentent bien 20% de 2 millions du hors taxe.
TCoste confirme sachant que sur cette opération, en début d'année le Conseil a ouvert un budget annexe Energie pour la gestion du réseau de chaleur du tènement J. Reynaud. Une partie du déficit enregistré sur la chaufferie bois sera absorbé dans le temps par la refacturation de l'énergie auprès de DAH (Drôme Aménagement Habitat) et de la ville de Die.
PLeewenberg demande la date de démarrage des travaux. AVincent répond qu'ils démarreront en décembre. AMatheron remercie la ville de Die d'avoir permis la prolongation de l'occupation des locaux de la crèche provisoire avec le retard des travaux.

2 QUESTIONS DIVERSES

Etoile de Veyne

AMatheron informe que l'axe ferroviaire de la vallée de la Drôme dispose des fonds nécessaires à sa restauration. La ligne Paris-Briançon passera sur l'axe Grenoble-Veyne, lequel aurait dû fermer pour des raisons de sécurité pendant 3 ans. Il pense que collectivement la démonstration a été faite que les lignes de l'étoile de Veynes étaient complémentaires.

3 INFORMATION SUR LES DELIBERATIONS DU BUREAU

4 INFORMATION SUR LES DECISIONS DU PRESIDENT

Les points ayant été tous abordés, la séance est levée à 19h51.

**ATTENTION : le prochain Conseil communautaire aura lieu
Le 14 novembre 2019 à 17h30 à l'Esat Recoubeau**